

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Banyuls-sur-Mer

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur-Mer sur le projet d'aménagement du Cap Rédéris

ENQUETE PUBLIQUE du 21 janvier au 5 février 2021

- Rapport**
- Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

18 février 2021

Sommaire

Rapport	4
1/ Objet et historique de l'opération	6
2/ Cadre juridique et administratif de la présente enquête	8
2.1 - La déclaration de projet	8
2.2 - L'évaluation environnementale	10
3/Présentation du projet	11
4/Composition du dossier soumis à l'enquête	16
5/A l'issue de l'enquête	16
6/Déroulement de l'enquête	16
6.1 - Organisation préalable	16
6.2 - Publications légales et affichages	19
6.3 - Réception du public	19
6.4 - Clôture de l'enquête	19
7/Observations recueillies	20
8/ Bilan de l'enquête	20
8.1 - « Procès-verbal de synthèse »	20
8.2 - « Mémoire en réponse »	21
Conclusions et avis du commissaire enquêteur	23

1/ Conclusions	25
1.1 – Eléments règlementaires	25
1.2 – Information du public	28
1.3 – Efficience du projet	28
2/ Avis du commissaire enquêteur	31

Annexes

Annexe 1/ Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020	35
Annexe 2/ Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint	42
Annexe 3/ Décision désignant le commissaire enquêteur	45
Annexe 4/ Annonces légales dans la presse	47
Annexe 5/ Affichages de l'avis d'enquête	50
Annexe 6/ Procès verbal de synthèse	51
Annexe 7/ Mémoire en réponse	55

Département des Pyrénées-Orientales**Commune de Banyuls-sur-Mer****Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Banyuls-sur-Mer
sur le projet d'aménagement du Cap Rédéris****ENQUETE PUBLIQUE
du 21 janvier au 5 février 2021****RAPPORT****18 février 2021**

Le dossier relatif au « rapport » d'enquête publique est indépendant de celui contenant les « conclusions et avis du commissaire enquêteur ». Ces deux documents doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés entre eux et paginés de manière séquentielle (avec les Annexes) à la seule fin d'éviter leur dispersion potentielle.

Sommaire

1/ Objet et historique de l'opération	6
2/ Cadre juridique et administratif de la présente enquête	8
2.1 - La déclaration de projet	8
2.2 - L'évaluation environnementale	10
3/Présentation du projet	11
4/Composition du dossier soumis à l'enquête	16
5/A l'issue de l'enquête	16
6/Déroulement de l'enquête	16
6.1 - Organisation préalable	16
6.2 - Publications légales et affichages	19
6.3 - Réception du public	19
6.4 - Clôture de l'enquête	19
7/Observations recueillies	20
8/ Bilan de l'enquête	20
8.1 - « Procès-verbal de synthèse »	20
8.2 - « Mémoire en réponse »	21

1/ Objet et historique de l'opération

L'aménagement du Cap Rédéris est directement lié au programme de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère en tant que « mesure compensatoire paysagère ».

Comme il est indiqué dans le dossier d'enquête, « ce programme a fait l'objet de plusieurs procédures administratives permettant sa réalisation :

- Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017011-0003 du 11 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-Mer et Banyuls-sur-Mer, portant mise en compatibilité (MEC) du POS des communes de Banyuls-sur-Mer et Banyuls-sur-Mer (Annexe 1).
- Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19 octobre 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère ».

S'il est nécessaire aujourd'hui de procéder à une nouvelle enquête publique relative à l'aménagement du Cap, c'est que le projet diffère de celui approuvé par l'arrêté préfectoral précité. En effet, le projet de « mesure compensatoire paysagère » prévoyait le déplacement et la reconstruction d'un local de vente de vin actuellement présent sur le site.

Mais, lors d'un échange avec le service instructeur des autorisations d'urbanisme, il est apparu impossible de démolir/reconstruire le local en raison de sa situation en espace remarquable du littoral. L'emplacement actuel du point de vente de vins a donc été conservé.

Or, comme l'indique le dossier d'enquête, « Aujourd'hui, au regard du Plan Local d'Urbanisme cet aménagement n'est pas possible. En effet, il se situe en partie dans la bande littorale de cent mètres inconstructible »... « L'article L. 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux ».

La présente procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, vise à « recaler » la bande de cent mètres au droit du projet et ainsi permettre sa réalisation.

CRB e environnement

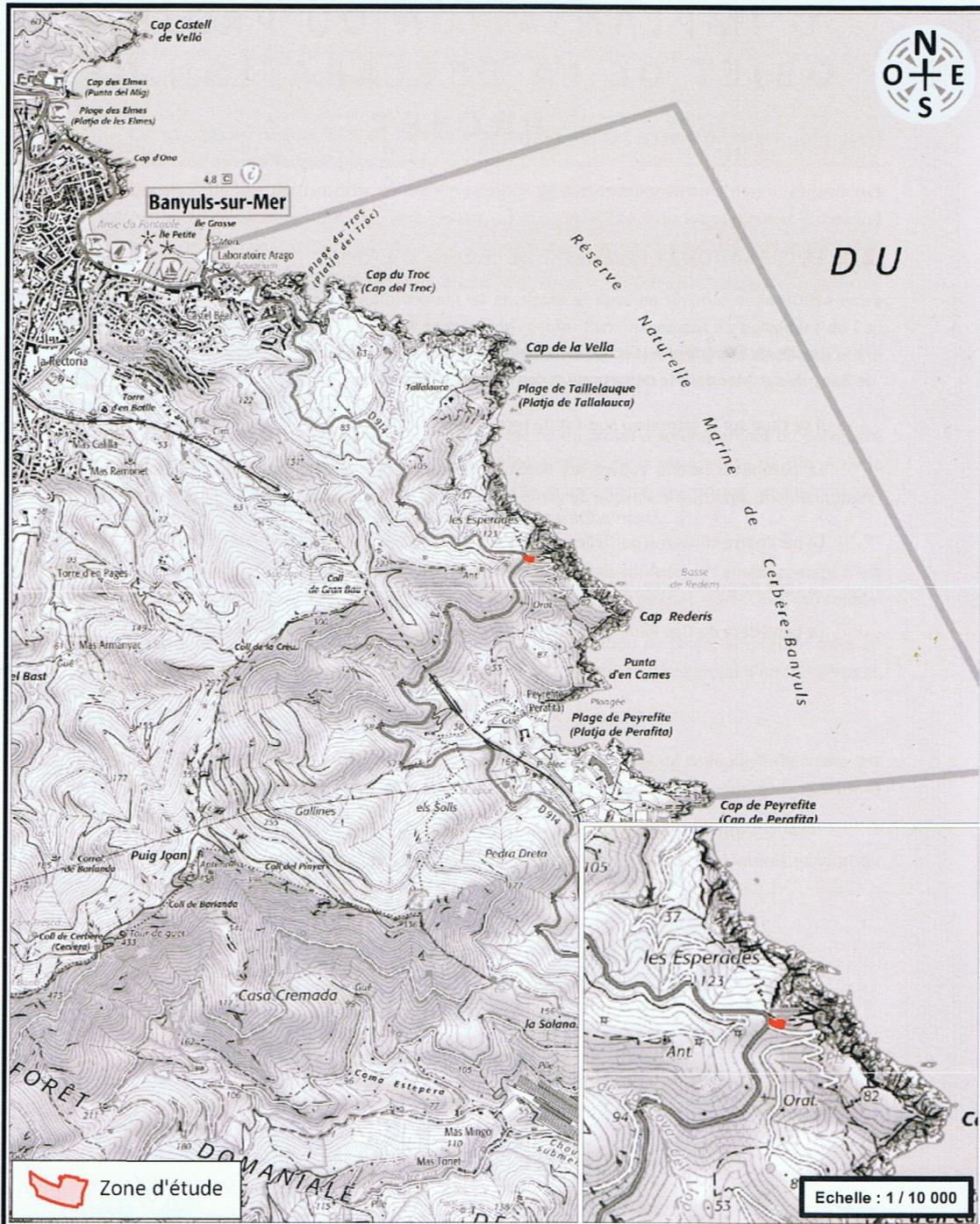
5, allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.88.98.25
Siège social: 40, Rue Courtesline 66000 PERPIGNAN

20 - TR - 919 A

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur-Mer

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Extrait carte IGN - Echelle : 1 / 25 000



.2/ Cadre juridique et administratif de la présente enquête

Le chapitre de la notice du dossier d'enquête a été divisé en deux parties :

2.1. La déclaration de projet

L'approbation de cette déclaration de projet emportera modification du PLU.

Voici un extrait du dossier d'enquête :

« La loi du 1er août 2003 a entendu permettre « aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération ».

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 300-6 du code de l'Urbanisme, *« l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction »...*

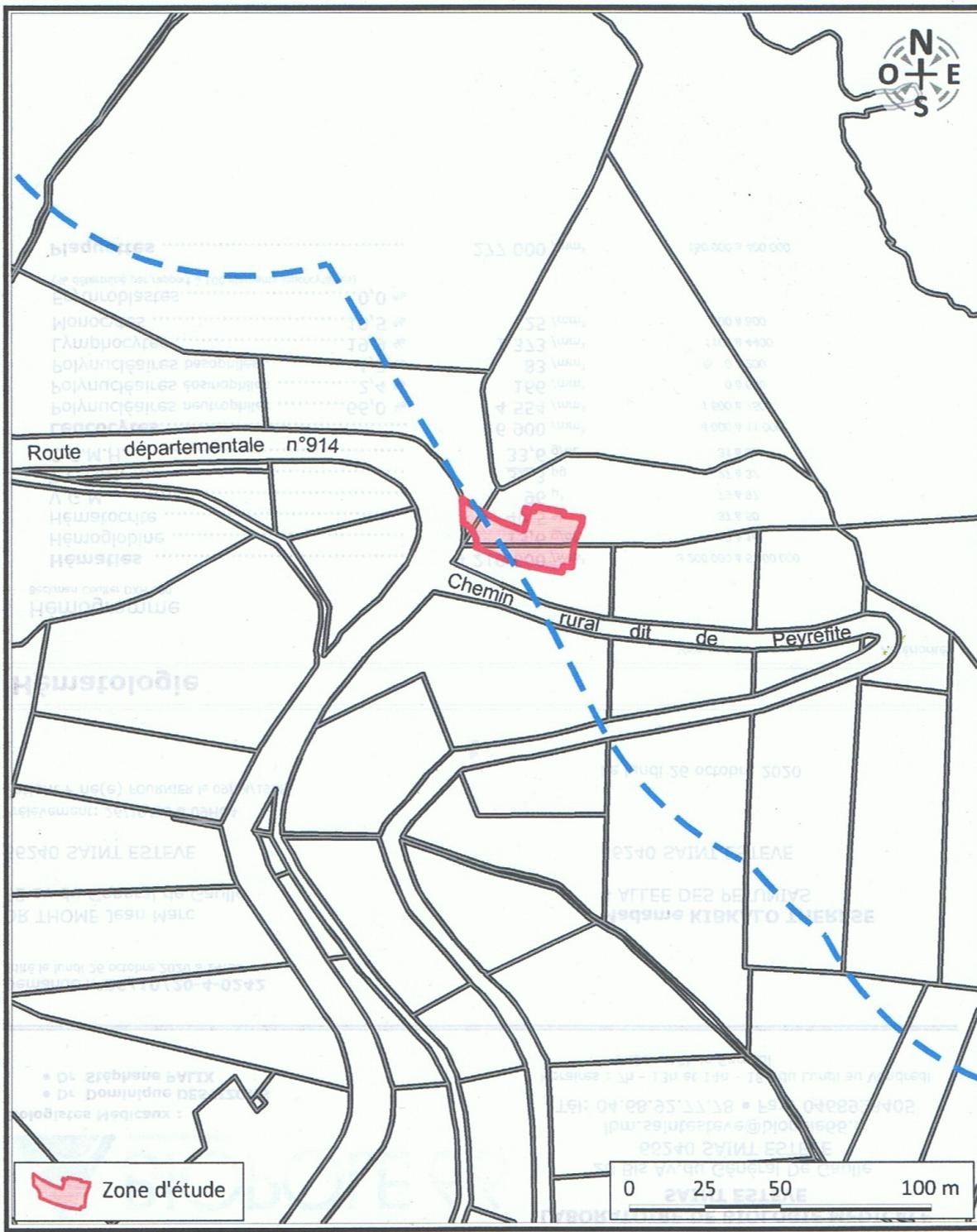
« L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet est encadrée par les articles L 153-49 et suivants et l'article R 153-16 du code l'urbanisme.

Dans le cas présent, la procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet est à l'initiative du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales qui n'est pas la commune Banyuls sur-Mer compétente en matière de PLU (article R.153-16-2 du code l'urbanisme).

 <p>5, allée des Villas Arniel 68000 PERPIGNAN - FRANCE Tél:04.68.82.62.60 Fax:04.68.68.98.25 Siège social : 40, Rue Courtesane 68000 PERPIGNAN</p>	<p>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur-Mer</p> <h2>BANDE LITTORALE DE 100 METRES</h2> <h3>PLU DE BANYULS SUR MER</h3>
<p>20 - TR - 919 A</p>	



L'article L 153-54 prévoit qu' « *une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Cet examen conjoint a eu lieu le 10 novembre 2020. le compte-rendu de cette réunion se trouve en Annexe 2

2.2. L'évaluation environnementale

Voici des extraits de la notice du dossier d'enquête à ce sujet:

« L'article R.104-8 du code de l'urbanisme précise notamment que « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »

Le territoire de Banyuls-sur-Mer est concerné par 5 sites Natura 2000, dont deux qui concernent directement le projet faisant l'objet de la déclaration, l'aménagement du belvédère du Cap Rédéris ».

Le Maître d'Ouvrage a produit le 17 décembre 2020 un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concluant à l'absence d'impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000.

Le dossier d'enquête indique ainsi que « **La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît donc pas nécessaire** ».

3/Présentation du projet

Le belvédère du Cap Rédéris se situe au Sud-Est du territoire communal de Banyuls-sur-Mer. Il permet la découverte d'un panorama grandiose sur la mer.



Panorama vers le Nord



Panorama vers le Sud

Photos : B.Kibkalo

Actuellement, ce site abrite un certain nombre de composantes disparates : excès de panneaux d'information, cabane de 8 m² environ, point de vente de vin de Banyuls, conteneur à déchets, table d'orientation, stationnement non organisé. De plus, il peut être regretté le mauvais état de l'ensemble. ou l'absence de traitement qualitatif.



Photo : B.Kibkalo



Illustration : CRB Environnement

Le large débouché de l'aire de stationnement sur la RD914, à l'extérieur d'un virage et la présence d'un deuxième carrefour au Sud de l'entrée de l'aire de stationnement, donnant accès à la plage de Peyrefite posent des problèmes de sécurité. Un piétonnage anarchique porte atteinte aux sols et à la végétation.

Le projet de requalification doit permettre de redonner une lisibilité au site – un très beau belvédère sur le grand paysage – et de bien séparer ce qui appartient aux voitures et ce qui est réservé aux cheminements piétons et à la promenade.

Un dessin en courbe des circulations (allées en béton de site, terrasse en platelage bois, ...) et des murets accompagnera et soulignera l'élanement formé par l'éperon rocheux. Il orientera et cadrera les vues sur le large et sur le paysage littoral des caps de la Côte Vermeille.

Les circulations piétonnes seront organisées pour permettre aux visiteurs une promenade en boucle mettant en scène le site et son panorama.

Le projet comprend :

- La dépose des glissières en béton, des panneaux publicitaires et surfaces minérales dégradées (enrobé, dallage, ...).
- Les travaux de petits terrassements sur l'emprise du projet.
- Les revêtements de sol (béton de site, bois, terre battue, pierriers).
- Les maçonneries (murets en pierres).
- Les plantations.
- L'habillage du bâti existant et la treille.
- La signalétique (consignes de visite, information, interprétation).

L'accès des véhicules au terrain et l'aire de stationnement seront traités en béton de site. Le revêtement du chemin communal sera identique à l'existant.

Le grand belvédère situé en aval de la table d'orientation existante sera encadré par deux murets de soutènement en pierre. Les espaces non circulés seront renaturés ou traités en pierrier. Les circulations des véhicules et des piétons seront dissociées.

Le recul de la route, dans le cadre de la reprise de l'itinéraire entre Port- Vendres et Cerbère, va permettre de créer une entrée de site venant pincer l'accès à l'aire de stationnement et isoler le Cap de la voirie.

Dans ce but, l'accès au chemin communal se fera désormais depuis la voie d'accès à l'aire de stationnement et non plus directement depuis la RD914.

Délimitée par des murets en pierre, l'aire de stationnement semblera encaissée. Ils ont pour objet d'organiser les circulations, réduire la perception des véhicules et participer à l'intégration de l'aménagement dans le site.

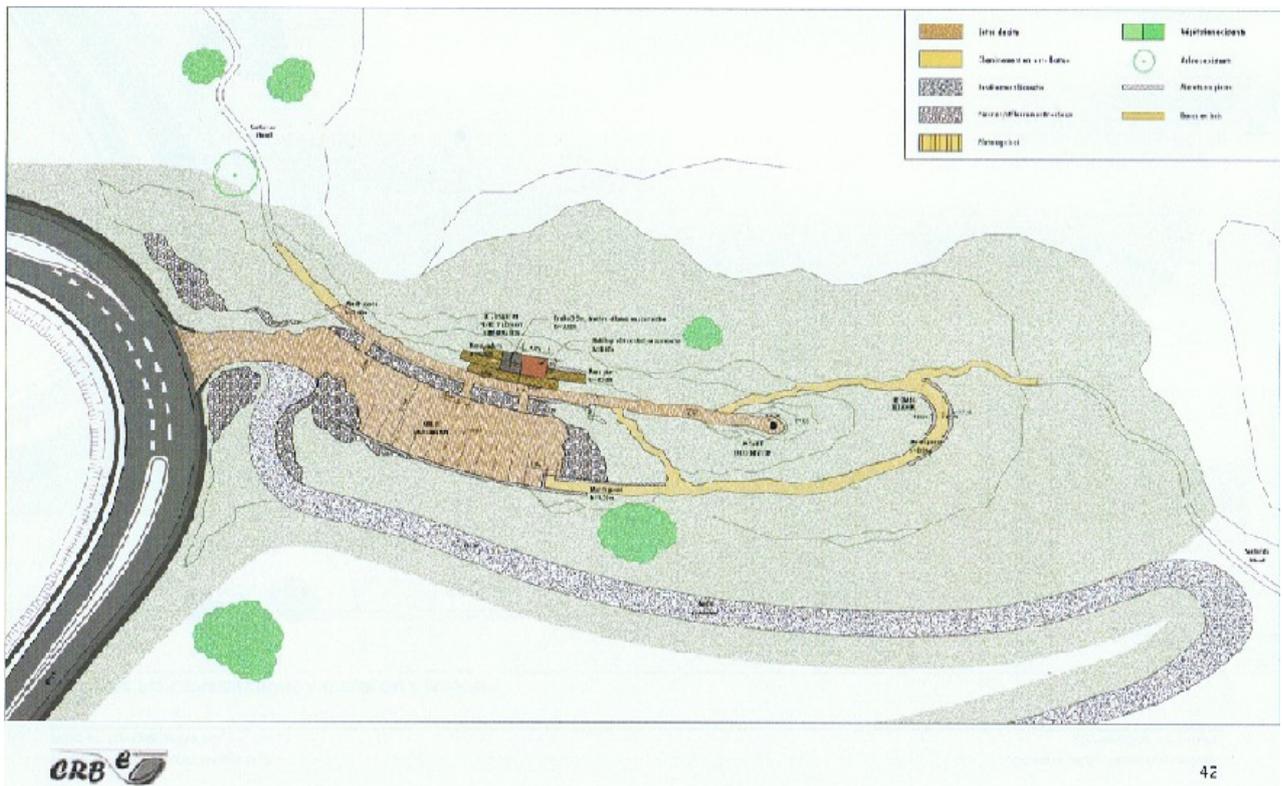
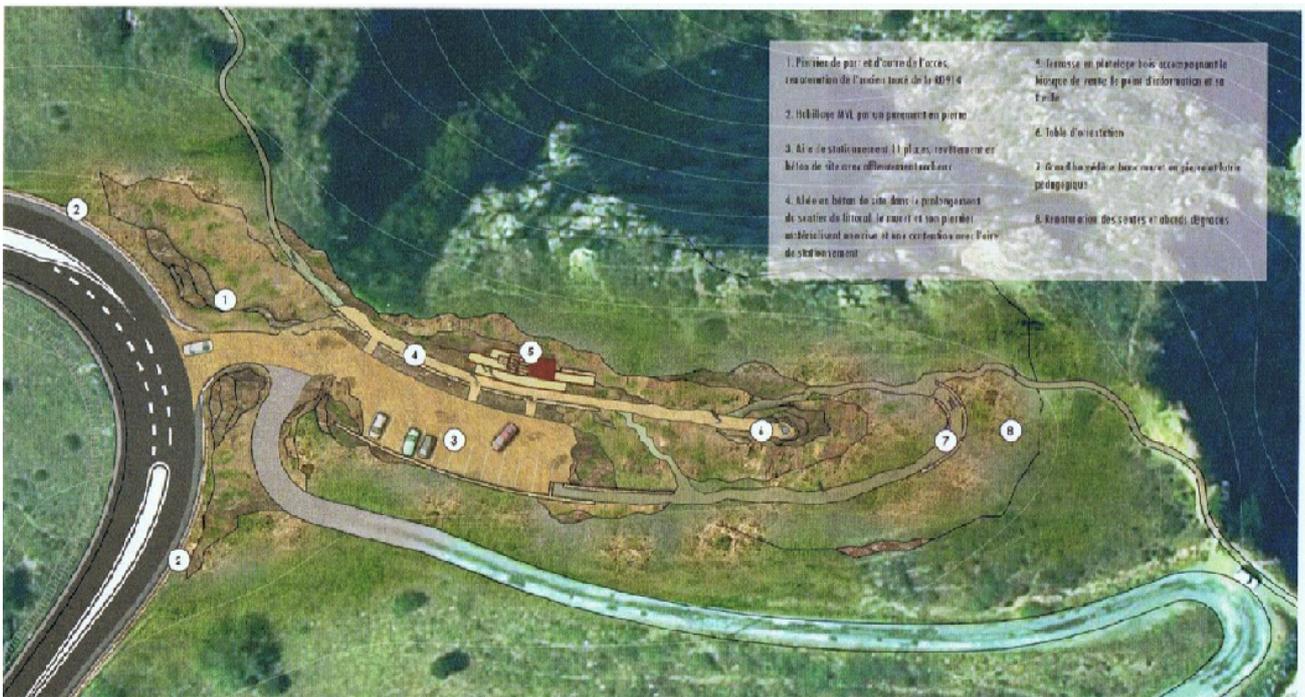
En amont du virage donnant accès au terrain, les glissières en béton seront habillées par des parements en pierre. De part et d'autre de l'entrée, la conservation des accotements rocheux et la création de pierrier contribueront par ailleurs à limiter l'impact visuel de l'aire de stationnement et à limiter le stationnement sauvage.

L'aire de stationnement pourra accueillir 11 véhicules.

Le « casot » existant sera habillé d'une vêtue en acier corten. Une treille en acier corten sera adossée à la construction pour abriter une signalétique informative et didactique sur l'histoire du lieu et les itinéraires de randonnées.

Ces supports seront par ailleurs complétés par la table d'orientation existante ainsi qu'un lutrin pédagogique sur le grand belvédère. Ce dernier sera intégré dans un muret en pierre.

Le terrain ne sera pas clôturé. L'aire de stationnement et certaines circulations piétonnes seront délimitées par des murets en pierre. Des travaux de plantation porteront sur la renaturation des espaces dégradés et non circulés sur la lande rocheuse.





Vue vers le Cap



Vers l'accès



Vers le grand belvédère

Photos : B. Kibkalo

4/Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête se compose ainsi:

- pièce 1 : Notice explicative
- pièce 2 : Déclaration de projet
- pièce 3 : Mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur- Mer.

5/A l'issue de l'enquête

« A l'issue de l'enquête publique, il revient à la commune de Banyuls-sur-Mer de décider de la mise en compatibilité de son PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier et du résultat de l'enquête. C'est au conseil municipal d'adopter la déclaration de projet. Celle-ci emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU. »

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a donc souhaité procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer.

6/Déroulement de l'enquête

6.1. Organisation préalable

6.1.1. Prise de connaissance du dossier

Par décision n° E0000080/34 en date du 23/10/2021 (Annexe 3), M. le Président du tribunal administratif de Montpellier m'a désigné comme commissaire enquêteur en charge de la conduite la présente enquête.

Dans les jours suivants je me suis mis en rapport avec Mme Geneviève Silvestre, de la DDTM, autorité organisatrice de l'enquête et Mme Amara Richard, contact au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, porteur de projet de l'opération.

Mme Silvestre m'a tout d'abord transmis la version électronique du dossier d'enquête et Mme Richard m'a ensuite transmis toutes les pièces relatives notamment à la déclaration d'utilité publique de 2017 (dossiers, compte-rendus, dérogations,..)

Nous sommes ensuite convenus de nous rencontrer le 17 novembre 2020 à la DDTM.

6.1.2. Réunion du 17 novembre 2020

La réunion a débuté par une présentation du projet et de son contexte par Mme Amara Richard.

Celle-ci a insisté sur le fait que le projet n'est pas indépendant mais qu'il constitue une mesure compensatoire paysagère liée au projet de travaux de renforcement de chaussée

et de mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère dont la procédure a été lancée depuis 2007.

Le projet impactant notamment le Cap Terrimbo, L'Inspection Générale a demandé d'inclure le Cap Rédéris dans la compensation paysagère du projet de renforcement de la RD 914.

Toutes les autorisations réglementaires (dérogation aux destructions d'espèces protégées, étude d'impact, saisine de la Commission européenne) ont été accordées.

L'aménagement du Cap Rédéris était prévu à la fin des travaux de renforcement de la RD. Or, la bande des 100 mètres, inconstructible au titre de la loi littoral, n'a pas permis d'accorder le permis d'aménager dont la date de refus implicite est le 18 mai 2021.

La procédure de DP/MEC permettra de recalculer la bande des 100 m au droit du projet.

Il est ensuite fait un balayage des avis recueillis lors de l'élaboration du projet. Ceux-ci seront repris plus en détail lors de l'examen de l'opération .

La durée de l'Enquête Publique sera de 15 jours car l'évaluation environnementale a déjà été faite (art L.123-9 du Code de l'environnement)

Au cours de la réunion, le permis d'aménager et le dossier qui sera soumis au public me sont remis.

Par voie électronique, le CD 66 m'avait transmis ainsi qu'à la DDTM :

- l'arrêté préfectoral de DUP
- le dossier de demande de dérogation espèces protégées
- l'arrêté de dérogation à la destruction d'espèces protégées
- l'autorisation ministérielle relative au site classé de l'Anse de Terrimbo
- le dossier d'autorisation de travaux en site classé
- le dossier d'enquête préalable à la DUP
- l'étude d'impact - saisine de la Commission européenne

Le planning est ensuite validé :

- début de l'EP jeudi 21 janvier 2021
- fin de l'EP vendredi 5 février 2021

Dans les 8 jours après le 5 février, je rencontrerai le maître d'ouvrage pour lui présenter le PV de synthèse des observations. Le CD 66 aura 15 jours pour me répondre.

Je remettrai mon rapport et mes conclusions à la DDTM avant le 5 mars, laquelle remettra également à la mairie de Banyuls-sur-Mer le dossier de Mise En Compatibilité (MEC) pour approbation

La commune aura 2 mois pour approuver la MEC. Un conseil municipal doit être convoqué pour approuver la MEC. Celui-ci pourrait avoir lieu dans les 15 derniers jours du mois de mars 2021.

Les modalités d'insertion dans la presse de l'avis d'enquête sont ensuite définies.

Il est convenu que je tiendrai trois permanences en mairie :

- le 21 janvier 2021 de 14 h à 16 h : 1^{er} jour de l'EP (Enquête Publique)
- le 29 janvier 2021 de 14 h à 16 h en milieu de l'EP
- le 5 février 2021 de 14 h à 16 h : dernier jour de l'EP

Les observations reçues par mail seront publiées sur le site de la préfecture. Cette disposition sera intégrée dans l'arrêté préfectoral.

Je recevrai automatiquement en copie sur ma boîte mail les observations reçues sur la boîte mail ouverte par la DDTM :

ddtm-ep-rederis-banyuls@pyrenees-orientales.gouv.fr

J'ai demandé que les pièces soumises au public soient présentées dans une chemise indiquant l'objet de l'EP et de compléter le dossier par une carte au format A3.

La DDTM se chargera d'amener le dossier d'EP et le registre destiné à recueillir les observations du public avant le jour du début de l'enquête (ce qui a été fait le 13 janvier 2021).

L'arrêté préfectoral est ensuite relu collégalement et des corrections sont effectuées en séance.

Par la suite, divers échanges ont eu lieu téléphoniquement ou par mail, compte-tenu notamment des conditions liées à la Covid-19.

6.1.3. Paraphage du dossier et du registre d'enquête

Le 6 janvier 2021, je me suis rendu à la DDTM afin de parapher et numéroter (si besoin était) les différentes pièces du dossier et le registre d'enquête. L'ensemble a été acheminé en mairie de Banyuls-sur-Mer par la DDTM le 13 janvier 2021.

6.1.4. Visites de terrain

J'ai effectué une première visite dès le 3 décembre 2020 afin d'avoir le site bien en tête lors de la lecture des dossiers ou des avis recueillis. Par la suite, je me suis rendu sur place lors de chacune de mes permanences afin de voir ou vérifier certains points de détail apparus mais aussi pour évaluer la fréquentation hivernale du site. C'est ainsi que :

- Le 3 décembre 2020 : ma visite de terrain qui a porté sur l'ensemble de l'itinéraire Banyuls-Cerbère afin de percevoir l'«esprit général » de l'aménagement de ce tronçon et du contexte général (itinéraire, paysage, belvédères, points de vente de vin,...). Nous étions dans la période du deuxième confinement et seulement deux véhicules étaient stationnés sur le Cap, dont un immatriculé en Espagne. A cette occasion, j'ai pu assister à l'escalade de la table d'orientation par une personne souhaitant accroître l'effet du promontoire pour des prises de vue panoramiques...

- Le 21 janvier 2021 : en fin de matinée (11h30-12h00), entre 8 et 9 véhicules stationnaient sur le parking, alors même que le point de vente était fermé et qu'il n'y avait qu'un couple sur la plate-forme du belvédère. En cette journée ensoleillée et sans vent, il est manifeste que le parking du Cap Rédéris a servi de base de départ pour emprunter le sentier du littoral.

- Les 29 janvier et 5 février 2021 : La météo était maussade et le parking n'accueillait que 2 ou 3 voitures. Il s'agissait essentiellement de personnes effectuant un aller-retour jusqu'au belvédère de la pointe du cap.

6.2. Publications légales et affichages

6.2.1. Annonces légales dans la presse

L'avis d'enquête a été publié dans les délais légaux dans deux journaux habilités à le faire. (Annexe 4).

6.2.2. Affichage légal

1 - L'avis d'enquête publique a été placardé sur la porte d'entrée de la mairie, sans concurrence visuelle (Annexe 5), visible de la voie publique, au milieu du front de mer,, l'information était tout-à-fait accessible au public et aux individus soucieux de la « chose publique ». De plus, en pénétrant dans la mairie pour se rendre à l'« Accueil », la date et l'heure de ma prochaine permanence étaient rappelés sur des affiches, là aussi sans concurrence visuelle. Il était ainsi impossible de se rendre dans un service de la mairie sans voir l'information.

2 – Un affichage sur un panneau spécifique « grand format » était également en place sur le site du projet (Annexe 5).

3 - Ces affichages étaient en place 15 jours avant le début de l'enquête comme en fait foi le certificat d'affichage de M. le Maire (Annexe 5). J'ai pu m'en assurer moi-même lors de mes passages à l'occasion des permanences.

Lors de la préparation de l'enquête, l'ensemble de mes interlocuteurs (DDTM, conseil départemental, DREAL, commune, ...) ont été d'une disponibilité et d'une compétence à souligner. Ceci d'autant plus que cette période correspondait notamment en partie à la fin d'année, dans les conditions que l'on connaît et que la continuité du fonctionnement de l'ensemble des services fut parfaitement assurée.

6.3. Réception du public

Bien avant l'ouverture de l'enquête publique, je me suis assuré auprès de la DDTM, organisatrice, que la commune avait bien prévu une salle adéquate pour la réception du public ainsi que toutes les mesures « barrières » contre la COVID-19.

C'est ainsi que j'ai pu vérifier avant ma première permanence que la salle prévue était accessible aux personnes à mobilité réduite et que tout était prévu afin de se prémunir contre une éventuelle contamination : gel hydroalcoolique, serviettes en papier, jeu de stylos,...

Bien que l'information sur la tenue de l'enquête ait été réalisée correctement et selon les règles en vigueur (affichages et insertions dans la presse), personne n'est venu consulter le dossier ou consigner des remarques tant sur le registre papier que sur les supports électroniques créés à cet effet. Par ailleurs, aucune lettre ne m'a été adressée.

J'ai eu un entretien assez rapide avec M. le Maire de Banyuls-sur-Mer lors de ma deuxième permanence ; Il m'a indiqué son adhésion au projet et son implication personnelle dans son aboutissement . Il s'agit notamment pour lui de mettre en valeur un paysage exceptionnel et, au travers de la vente de vin, d'assurer une présence positive sur le site (information, gardiennage,...).

6.4. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le 5 février 2021 à 16h, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Je n'ai perçu aucun incident durant la période de l'enquête et aucun ne m'a été signalé.

7/Observations recueillies

Personne n'est venu consulter le dossier ou consigner des remarques tant sur le registre papier que sur les supports électroniques créés à cet effet. Par ailleurs, aucune lettre ne m'a été adressée.

8/Bilan de l'enquête

8.1. « Procès-verbal de synthèse »

A l'issue de l'enquête (le 5 février 2021) et conformément aux textes, j'ai établi un « procès verbal de synthèse » (Annexe 6) à partir de questions personnelles destinées à me forger un « avis personnel et motivé ». Ce fut également l'occasion de faire mettre par écrit et de porter à la connaissance du public certaines réponses orales déjà connues.

Conformément aux textes, j'ai remis ce document en main propre à Mme Amara Richard, représentant la Présidente du Conseil départemental (CD), maître d'ouvrage. Cette transmission s'est faite dans les locaux du CD le 10 février 2021.

A cette occasion, un échange a eu lieu sur le contenu des observations et il a été convenu que nous nous rencontrions à nouveau le 16 février 2021 pour une remise commentée du « mémoire en réponse », ce qui fut fait.

8.2. « Mémoire en réponse »

Le présent chapitre est consacré aux questions que j'ai posées et aux réponses

formulées par le maître d'ouvrage, sui vies de l'expression de mon opinion personnelle.

Questions sur la maîtrise du stationnement :

1- La présence de voitures « ventouses » sur le parking du parking du Cap Rédérés a été évoquée. *Quelle est l'ampleur de ce phénomène ? Quelles mesures pourraient être adoptées afin d'y remédier ?*

Réponse du maître d'ouvrage :

Les voitures ventouses ont été constatées lors d'observations sur le site. Il s'agit de voitures ou de camping-cars dont les utilisateurs sont pour la plupart des randonneurs. Les mesures évoquées avec la commune pour limiter les voitures ventouses consisteraient à mettre en place un stationnement temporaire de type « zone bleue » ainsi qu'un patrouillage régulier de la police municipale.

Avis du Commissaire Enquêteur (C.E.) : *La réponse confirme l'usage du parking du site comme point de départ de radonneurs, comme j'avais pu le constater lors d'une de mes visites. La volonté exprimée par les acteurs du projet est de favoriser l'utilisation du stationnement pour la découverte du panorama depuis le grand belvédère. Ce choix correspond aussi à la vocation de l'aménagement en tant que « mesure compensatoire paysagère ». Il est également sous-entendu que le concessionnaire du local de vente de vin ne souhaite pas la présence de « véhicules ventouses » devant son étal. Les solutions à trouver sont bien du type de celles utilisées en milieu urbain (« zone bleue », patrouillage,...).*

2- Le projet prévoit onze places de stationnement. *Comment cette jauge a-t-elle été retenue (comptages,...) ?*

Réponse du maître d'ouvrage :

Au cours des études préalables, des échanges avec la DREAL et l'Architecte des Bâtiments de Frane ont eu lieu. Afin de préserver le pus possible le site, il a été demandé de déraser le moins possible les affleurements rocheux. Cette contrainte a permis de déterminer onze places de stationnement au maximum.

Avis du C.E. : *Même si les mesures précédemment évoquées pourront limiter le stationnement « longue durée » de certains véhicules, il est certain que l'attractivité du site, - potentiellement renforcée par sa requalification (accès, vêtire du casot,...) - peut générer une demande supérieure aux onze places prévues. Le fait de limiter la « jauge » à ce qu'il est possible de faire sans toucher aux affleurements rocheux est de bon sens : c'est l'esprit d'une « compensation paysagère » par rapport à la recherche d'une fréquentation maximale.*

Question sur l'anticipation et la maîtrise des usages du point de vente de vin :

Une extension des usages liés à ce local est à éviter (utilisation des platelages en terrasse de dégustation,...). *Existe-t-il des dispositions visant à prévenir ce risque ? Afin, notamment, de prévenir de prévenir le risque précédent, la réduction de l'emprise du platelage et de la treille (qui pourrait par exemple se limiter à un débord de chaque côté du caveau) a été évoquée. Y a-t-il des décisions/réflexions à ce sujet ?*

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet nécessite un permis d'aménager qui est par ailleurs en cours d'instruction. Cette procédure est pilotée par la DREAL. Le projet doit ainsi être validé par différentes instances dont la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ainsi que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Ce dernier établira un arrêté ministériel autorisant les travaux comprenant des obligations de réalisation en matière d'aménagement. De plus, un comité de suivi composé notamment d'un inspecteur des sites de la DREAL et de l'architecte des Bâtiments de France du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sera instauré afin de contrôler le respect de toutes les étapes de L'aménagement.

Avis du C.E. : La réponse du maître d'ouvrage fait utilement référence aux procédures connexes qui viendront encadrer l'aménagement. Au demeurant, les observations émises lors de la CDNPS du 21 janvier 2021 vont dans le sens d'une réduction du risque de détournement de l'usage du local de vente de vin (d'après les retours oraux que j'ai pu en avoir). Le comité de suivi ayant fait la preuve de son efficacité lors des travaux précédents sur la RD 914, son intervention sur ce sujet est rassurante. Enfin, l'interdiction explicite des activités autres que la vente de vins devrait être inscrite dans le contrat de concession liant le CCAS de Banyuls-sur-Mer et l'exploitant du local.

Question sur le cheminement vers la table d'orientation :

Il est prévu qu'il soit réalisé en « béton de site ». Or le respect du promontoire rocheux et des normes relatives aux accès pour les personnes à mobilité réduite semble ne pas pouvoir se concilier avec la réalisation d'un tel aménagement.. Le projet est-il adaptable sur ce point ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les modalités de la réalisation du cheminement seront affinées à la fois dans les plans d'exécution des travaux tout comme durant la phase de travaux. En effet, il est nécessaire de travailler étape par étape sur le site afin de répondre à la fois aux enjeux environnementaux et permettre l'accès à la table d'orientation pour tous les usagers .

Avis du C.E. : Là encore, le maître d'ouvrage renvoie aux études de définition la réponse définitive à la question. Mais là aussi, les expériences antérieures et la manière dont est actuellement abordée l'élaboration du permis d'aménager sont des gages de préservation des enjeux paysagers, tout en maximisant les possibilités d'accès à la table d'orientation.

Fait à SAINT-ESTEVE,

le 18 février 2021

Le commissaire enquêteur ,

Bernard KIBKALO

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Banyuls-sur-Mer**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Banyuls-sur-Mer
sur le projet d'aménagement du Cap Rédéris****ENQUETE PUBLIQUE
du 21 janvier au 5 février 2021****CONCLUSIONS ET AVIS
du commissaire enquêteur****18 février 2021**

Le dossier relatif au « Conclusions et avis .du commissaire enquêteur » est indépendant de celui contenant le « Rapport » d'enquête ». Ces deux documents doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés entre eux et paginés de manière séquentielle (avec les Annexes) à la seule fin d'éviter leur dispersion potentielle.

Sommaire

1/ Conclusions	25
1.1 – Eléments règlementaires	25
1.2 – Information du public	28
1.3 – Efficience du projet	28
2/ Avis du commissaire enquêteur	31

1/ Conclusions

1.1. Eléments règlementaires

1.1.1. La déclaration de projet

L'aménagement du Cap Rédéris est directement lié au programme de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère en tant que « mesure compensatoire paysagère ».

Ce programme a fait l'objet de plusieurs procédures administratives permettant sa réalisation (déclaration d'utilité publique, dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées,...).

S'il est nécessaire aujourd'hui de procéder à une nouvelle enquête publique relative à l'aménagement du Cap, c'est que, comme l'indique le dossier d'enquête, « aujourd'hui, au regard du Plan Local d'Urbanisme cet aménagement n'est pas possible. En effet, il se situe en partie dans la bande littorale de cent mètres inconstructible »... « L'article L. 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux ».

La présente procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, vise à « recaler » la bande de cent mètres au droit du projet et ainsi permettre sa réalisation.

L'approbation de cette déclaration de projet emportera modification du PLU.

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Cette procédure a notamment été validée par la DDTM.

1.1.2. La bande littorale des cent mètres

La Délégation Maritime et Littorale (DML) a conceptualisé deux simulations de la bande littorale. L'une adopte comme référence le haut de la falaise (comme c'est le cas actuellement), l'autre se base sur les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (correspondant sensiblement au pied de la falaise). Si la falaise était subverticale, les deux approches aboutiraient à un résultat identique. Mais ce n'est pas le cas puisqu'au droit du Cap, la falaise est loin d'être verticale.

Le Conseil Départemental a proposé de calculer un positionnement de la bande littorale de 100 m à partir d'un point intermédiaire entre le pied et le haut des falaises du Cap Rédéris.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la DML.

1.1.3. Evaluation environnementale

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Le territoire de Banyuls-sur-Mer est concerné par cinq sites Natura 2000, dont deux qui concernent directement le projet faisant l'objet de la déclaration, l'aménagement du belvédère du Cap Rédéris. Cet aménagement est directement lié au programme de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère dont il constitue la mesure compensatoire paysagère.

A ce titre, l'aménagement du belvédère du Cap Rédéris aura un impact positif sur le paysage ainsi que sur la gestion du stationnement et de la fréquentation de cette zone concernée par des sites Natura 2000.

Le maître d'ouvrage a par ailleurs utilisé le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences d'un projet sur les sites Natura 2000. Il en conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Enfin, ce programme a fait l'objet de plusieurs procédures administratives permettant sa réalisation.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.

1.1.4. Compatibilité avec le SCOT Littoral Sud

Comme l'indique la deuxième pièce du dossier d'enquête « le projet d'aménagement du belvédère du Cap Rédéris permettra de répondre à des objectifs de préservation de la biodiversité et de la préservation des paysages.

- Ambition 1 : Affirmer les fondements de notre identité et l'attachement à notre territoire »...

« 4. Préserver la biodiversité, patrimoine naturel remarquable du territoire. Il est nécessaire de développer une gestion harmonieuse et partagée des espaces naturels » ...

« 6. Garantir la préservation des paysages et accompagner leur évolution Certains sites très attractifs sont malmenés par une fréquentation touristique intense notamment en période estivale. Les paysages sont alors fragilisés et perdent leur lisibilité. Il s'agit de s'engager dans une démarche transversale forte, qui permette au territoire de se développer humainement, économiquement et socialement sans porter atteinte à ses principaux atouts, ni à la beauté du territoire. »

« Préserver et valoriser les identités paysagères en tenant compte de la forte dynamique de développement est une des priorités du SCOT Littoral Sud, notamment en prescrivant

des études paysagères pour favoriser l'insertion des projets (ce qui est le cas pour le projet objet de la déclaration de projet) ».

L'aménagement du belvédère du Cap Rédéris est en accord avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT littoral Sud et notamment son orientation visant à « Mettre en valeur le littoral et la mer par l'harmonisation des dispositions de la loi Littoral ».

Parmi les menaces sur l'environnement et le paysage, une détérioration de certains espaces naturels due à la sur-fréquentation saisonnière a été identifiée avec comme orientation la conciliation de la fréquentation avec la protection de ces sites. D'un point de vue paysager, il est également fait part d'orientations en lien avec notamment:

« - la favorisation des perceptions visuelles et l'aménagement de points de vue, »...

« - l'amélioration de la qualité des espaces publics (parkings, ...) et des lieux saisonniers (points de vente de vin, ...)

- l'embellissement du paysage des routes (points de vue, aménagement paysager) ».

Le maintien et la mise en valeur des points de vente de vin sont explicitement prévus par le document.

Le projet est compatible avec le SCOT Littoral Sud, tant dans la lettre que dans l'esprit.

1.1.5. Procédures connexes

Les Persones Publiques Associées (PPA) ont été conviées à une réunion d'examen conjoint (Annexe 2). Les remarques formulées ont été prises en compte dans le dossier soumis à l'enquête.

Le projet a fait l'objet d'une présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 21 janvier 2021. D'après les retours oraux que j'ai pu collecter, le projet d'aménagement du Cap a été globalement validé. Les observations soulevées relèveraient des questions récurrentes: jauge du stationnement, vêtue du casot, superficie de la treille, recours au "béton de site",... Les réponses à ces interrogations ont pour partie été différées dans l'attente d'étude plus approfondies permettant d'éclairer certains choix.

Ce passage devant la CDNPS était un préalable à une nouvelle autorisation ministérielle de travaux en site classé. Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire établira un arrêté ministériel autorisant les travaux comprenant des obligations de réalisation en matière d'aménagement. De plus, un comité de suivi composé notamment d'un Inspecteur des sites de la DREAL et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sera instauré afin de contrôler le respect de toutes les étapes de l'aménagement.

1.2. Information du public

L'avis d'enquête a été publié dans les délais légaux dans deux journaux habilités à le faire. (Annexe 4).

L'avis d'enquête publique a été placardé sur la porte d'entrée de la mairie, sans concurrence visuelle et visible de la voie publique (Annexe 5). De plus, en pénétrant dans la mairie pour se rendre à l'« Accueil », la date et l'heure de ma prochaine permanence étaient rappelées sur des affiches, là aussi sans concurrence visuelle.

Un affichage sur un panneau spécifique « grand format » était également en place sur le site du projet (Annexe 5).

Ces affichages étaient en place 15 jours avant le début de l'enquête comme en fait foi le certificat d'affichage de M. le Maire (Annexe 5). J'ai pu m'en assurer personnellement lors de mes passages à l'occasion des permanences.

1.3. Efficience du projet

La requalification paysagère du Cap Rédéris, aujourd'hui dégradé, fait partie des mesures compensatoires demandées à l'issue des travaux d'aménagement de la RD 914. C'est un des aspects de l'intérêt général du projet.

Dès l'origine de la conception de l'aménagement, les services de l'Etat plus particulièrement compétents dans ce domaine (inspection des Sites et unité départementale de l'architecture et du patrimoine) ont demandé un traitement identique dans l'esprit à ceux des autres sites classés du périmètre avec :

- possibilité de stationnement limitée car la plateforme doit être utilisée uniquement comme point d'arrêt (table d'orientation, belvédère et casot de vente de vin) et non pas pour un stationnement prolongé ;
- béton de site (granulats couleur ocre) pour le stationnement et le chemin ;
- murets en pierre ;
- habillage du casot de vente ;
- cheminement piéton jusqu'à la table d'orientation.

1.3.1. Capacité de stationnement

Des mesures sont envisagées pour limiter le stationnement « longue durée » de certains véhicules, mais l'attractivité du site, - potentiellement renforcée par sa requalification (accès, vêture du casot,...) - peut générer une demande supérieure aux onze places prévues. Le fait de limiter la « jauge » à ce qu'il est possible de faire sans toucher aux affleurements rocheux est de bon sens : c'est l'esprit d'une « compensation paysagère » par rapport à la recherche d'une fréquentation maximale.

1.3.2. Recours au « béton de site »

L'autorisation ministérielle pour les travaux en site classé du 20 décembre 2017 précisait qu'« un comité de suivi de chantier sera mis en place, associant la DREAL, l'UDAP et la DDTM. Les échantillons et prototypes permettant de valider définitivement les caractéristiques techniques du projet feront l'objet d'un examen in situ avant mise en œuvre. Les « ruptures » des murs de parement en schiste et la teinte des glissières en

béton de site lui seront notamment soumis ».

Ces préconisations (lourdes) ont été respectées. Dans ce contexte, l'avis favorable du comité de suivi sur le recours au "béton de site" a pu être donné en toute connaissance de cause. Eu égard à la composition du comité de suivi, son opinion prime sur des impressions personnelles.

3.2. Murets en pierre

Ce point n'a jamais fait débat, tant sur leurs fonctions que sur leur esthétique.

Ces murettes sont une composante majeure du paysage local et l'utilisation qui en a été faite lors des travaux d'aménagement de la RD 914 est exemplaire.

Le traitement des « ruptures » de murs de parement en schiste évoquées dans l'autorisation ministérielle, ainsi que celui des escaliers conduisant aux parcelles de vigne a été le fruit d'un travail d'ensemble avec le comité de suivi déjà évoqué.

La reprise d'une conception et d'une réalisation du même type dans l'aménagement du Cap est un gage de réussite.

1.3.3. Habillage du casot de vente de vin

Bien qu'il puisse paraître quelque peu péjoratif, le terme d'« habillage » est bien adapté. En effet, le bâtiment en question ne peut faire l'objet que d'une nouvelle vêture.

Le maintien de ce type de local de vente est explicitement demandé par le SCOT Littoral Sud. Sa relocalisation sur le site est impossible. En effet le Cap fait partie des espaces remarquables et caractéristiques du littoral pour lesquels l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose qu'ils sont inconstructibles, seules quelques exceptions, limitativement énumérées, étant prévues.

Dès lors, la requalification paysagère du local de vente ne peut s'envisager que par une action sur l'existant, sans modification de la surface bâtie.

Le « casot » existant sera habillé d'une vêture en acier corten de même qu'une treille, adossée à la construction pour abriter une signalétique informative et didactique sur l'histoire du lieu et les itinéraires de randonnées.

Aux interrogations qui ont pu être formulées sur le recours à ce type de matériau, il m'a été fait une double réponse:

- sur le plan esthétique: l'acier corten a déjà été utilisé aux abords de la RD 914, sur le site emblématique de Paulilles. La reprise du même matériau vise à avoir une continuité dans les marqueurs identitaires de la route, au même titre que le "béton de site".

- sur l'aspect technique: ce matériau est de nature à résister aux agressions des conditions météorologiques très agressives qui caractérisent ces caps ventés de bord de mer.

1.3.4. Cheminement piéton jusqu'à la table d'orientation

Les circulations piétonnes sont traitées en béton de site aux abords du kiosque de vente/ point d'information et jusqu'à la table d'orientation. Les autres circulations piétonnes sont en terre battue ou restent inchangées.

Le dossier mis à l'enquête laisse à entendre (voir) q'un cheminement en "béton de site", accessible aux personnes à mobilité réduite, sera réalisé depuis le parking jusqu'à la table d'orientation. Compte tenu de la différence d'altimétrie entre ces deux lieux et de la pente qui en résulterait pour le chemin, j'ai émis des réserves sur sa faisabilité dans le cadre du "procès-verbal de synthèse". Ce sont les études de détail et le suivi lors du chantier qui permettront de voir si la réalisation d'un cheminement en béton de site respectueux des affleurements rocheux et des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est réalisable.

2./ Avis du Commissaire enquêteur

J'ai vérifié que l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions

réglementaires en vigueur, applicables à ce type de procédure ;

Je me suis notamment assuré que l'affichage et les insertions dans la presse de l'avis d'enquête ont été mis en œuvre selon les exigences réglementaires ;

L'information du public a été assurée de manière satisfaisante.

Malgré cela, aucune remarque n'a été formulée, tant sur le registre d'enquête « papier » que par voie postale ou électronique (sur le site créé à cet effet).

La participation du public a été décevante.

Peut-on l'expliquer par la qualité de l'aménagement déjà réalisé sur la RD 914 ? Quoiqu'il en soit, je n'ai eu oralement que des retours favorables au projet et, lors des procédures administratives connexes, l'aménagement n'a fait l'objet d'aucune opposition sur le fond.

Le projet est directement lié au programme de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère en tant que « mesure compensatoire paysagère ». Ceci lui assure une forme de « légitimité », pour autant qu'il satisfasse aux diverses exigences réglementaires qu'imposent la qualité du site (site classé, bande littorale des 100 m,...).

Sur ce plan, outre sa compatibilité au SCOT Littoral Sud, l'aménagement n'aura pas d'impact significatif sur les sites Natura 2000 de la zone et il respecte les sujétions liées aux espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

L'aménagement du Cap Rédéris (mesure paysagère compensatoire aux travaux déjà réalisés sur la RD 914) respecte les protections réglementaires qui encadrent le site.

Le projet d'aménagement n'a pas fait l'objet de remarques majeures lors des examens auxquels il a été soumis et il répond aux principaux objectifs suivants :

- sécurisation des raccordements sur la RD914 ;
- organisation de l'aire de stationnement;
- retraitement des sols et cicatrization des milieux naturels dégradés au moyen de dispositifs de contention et de mise en défens ;
- résorption des points noirs visuels: réhabilitation du local de vente de vin et, si possible, enterrement des réseaux aériens ;
- homogénéisation de la signalétique (type signalétique spécifique du Conservatoire du littoral) ;
- réorganisation, la sécurisation et l'accessibilité des circulations piétonnes ;
- création d'une plateforme belvédère qualifiante.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement du Cap Rédéris tel que figurant dans le dossier d'enquête présente un intérêt général. La mise en compatibilité du PLU visant à permettre sa réalisation peut donc se faire suite à une déclaration de projet.

Cette procédure de déclaration de projet vise à « recalcr » la bande de cent mètres au droit du projet d'aménagement du Cap et ainsi permettre sa réalisation.

Le Conseil Départemental, avec l'accord de la Délégation Maritime et Littorale, a proposé de calculer un positionnement de la bande littorale de 100 m à partir d'un point intermédiaire entre le pied et le haut des falaises du Cap Rédéris. De ce fait, la bande littorale est « repoussée » vers l'extrémité du Cap et rend l'aménagement possible.

La proposition de redéfinition de la bande littorale au droit du Cap Rédéris ayant reçu l'accord de la Délégation Maritime et Littorale, il n'y a pas d'obstacle à modifier le PLU de commune de Banyuls-sur-Mer sur ces bases.

Je n'émet pas de "réserve" sur ce projet. En effet, les questions (relativement mineures) soulevées lors de son examen ne peuvent trouver réponse au stade actuel des études, avant le terme de la présente procédure. L'examen du permis d'aménager sera une première étape de suivi de l'évolution du projet. Par la suite, le comité de suivi qui a déjà fait la preuve de son efficacité lors des travaux de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD 914 sera à nouveau mis en place. Au vu des résultats obtenus sur les travaux évoqués, ce comité de suivi est un gage de respect des prescriptions qui seront édictées ainsi que d'une qualité dans la réalisation.

Pour l'ensemble de ces motifs, je donne un avis favorable sans réserve à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls sur Mer.

Fait à SAINT-ESTEVE,
le 18 février 2021,

Le commissaire enquêteur ,

Bernard KIBKALO

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Banyuls-sur-Mer

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur-Mer sur le projet d'aménagement du Cap Rédéris

ENQUETE PUBLIQUE du 21 janvier au 5 février 2021

ANNEXES

18 février 2021

Le dossier relatif aux « Annexes » est indépendant de ceux contenant les « Conclusions et avis .du commissaire enquêteur ». Ces documents doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés entre eux et paginés de manière séquentielle (avec le « Rapport ») à la seule fin d'éviter leur dispersion potentielle.

Sommaire

Annexe 1/ Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020	35
Annexe 2/ Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint	42
Annexe 3/ Décision désignant le commissaire enquêteur	45
Annexe 4/ Annonces légales dans la presse	47
Annexe 5/ Affichages de l'avis d'enquête	50
Annexe 6/ Procès verbal de synthèse	51
Annexe 7/ Mémoire en réponse	55

Annexe 1/ Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020


**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2020 34-004
portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer pour le projet
d'aménagement du belvédère du Cap Rédérés

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de
Monsieur Etienne STOSKOFF en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage
de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2020-545 du 11 mai 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les
mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des
Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

Vu la décision n° E2000080/34 de Madame le Président du Tribunal Administratif de
Montpellier en date du 23 octobre 2020 désignant Monsieur Bernard KIBKALO, en qualité de
commissaire enquêteur ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la délibération n° CP20161010N_5 de la Commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 10 octobre 2016 autorisant à solliciter l'ouverture par le préfet des enquêtes réglementaires prévues par la législation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017011-0003 du 11 janvier 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19 octobre 2017 relatif aux mesures compensatoires des travaux de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'évaluation des incidences du projet de rectification de la RD 914 sur les sites Natura 2000 d'avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° Ae 2016-016 sur le renforcement de la chaussée et mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales à l'avis de l'Autorité environnementale en mai 2016 ;

Vu le dossier transmis par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage du projet, en date du 3 août 2020 ;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 10 novembre 2020 ;

Considérant que l'aménagement du belvédère du Cap Rédéris sur la commune de Banyuls-sur-Mer constitue une mesure compensatoire paysagère du projet de renforcement de la chaussée et mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer doit être modifié par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la déclaration de projet doit faire l'objet d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer qui est la conséquence de la déclaration de projet ;

Considérant que la consultation préalable des services, des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête est réduite à quinze jours pour ce projet ayant déjà fait pas l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre du renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-mer, concernant le projet d'aménagement du belvédère du Cap Rédéris du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, désigné maître d'ouvrage.

L'enquête publique se déroulera sur une période de quinze jours du 21 janvier au 5 février 2021 inclus.

Article 2 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces suivantes :

- . notice explicative
- . dossier de déclaration de projet
- . dossier de mise en compatibilité

ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables dans le lieu suivant :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de Banyuls-sur-Mer 6 Avenue de la République 66650 Banyuls-sur-Mer	Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :
<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/EP-Document-d-urbanisme>
- sur un poste informatique mis à la disposition du public au sein du Service Aménagement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service Aménagement à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin à PERPIGNAN – sur rendez-vous au 04 68 38 12 90 aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service Aménagement – 2, rue Jean Richepin BP 50909 – 66020 Perpignan cedex).

Article 3 : Sièges de l'enquête et présentation des observations

La mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations concernant le projet :

- sur le registre déposé au siège de l'enquête ;
- par voie postale à Monsieur le commissaire enquêteur : Enquête publique projet Cap Rédérés - Mairie, 6 avenue de la République 66650 Banyuls-sur-Mer ;
- par voie électronique, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

ddtm-ep-rederis-banyuls@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations ainsi adressées seront annexées au registre d'enquête publique après avoir été visées par le commissaire enquêteur.

Les observations transmises par voie électronique par le public pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse indiquée à l'article 2.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées aux jours, dates, heures et lieu suivants :

Lieu et adresse des permanences	Jours, dates et horaires des permanences
Mairie de Banyuls-sur-Mer	jeudi 21 janvier 2021 de 14 h à 16 h
6 Avenue de la République	vendredi 29 janvier 2021 de 14 h à 16 h
66650 Banyuls-sur-Mer	vendredi 5 février 2021 de 14 h à 16 h

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

L'avis au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage, à la mairie de Banyuls-sur-Mer, 6 Avenue de la République et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins de Monsieur le maire qui devra en attester par un certificat d'affichage.

Ce certificat sera transmis dans les dix jours suivant la clôture de l'enquête publique à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service Aménagement – 2, rue Jean Richepin BP 50909 – 66020 Perpignan cedex).

L'avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera publié, au nom de Monsieur le Préfet, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux seront fournis au commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique.

L'avis au public sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Le maître d'ouvrage devra procéder, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet au belvédère du Cap Rédéris à Banyuls-sur-Mer.

Cet affichage devra être visible de la voie publique et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

Article 5 : Mesures d'accueil du public et de protection sanitaire

Mesures édictées par les décrets n° 2020-548 du 11 mai 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Mesures à la charge du public :

- . pour les permanences assurées par le commissaire enquêteur, une prise de rendez-vous en ligne à partir de l'adresse internet dédiée à l'enquête publique citée dans l'article 3.
- . pour les demandes éventuelles d'entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur, elles seront également sollicitées en ligne à partir de l'adresse internet dédiée à l'enquête publique citée dans l'article 3.

Le commissaire enquêteur donnera satisfaction à ces demandes par appel téléphonique à partir du siège de l'enquête, dans le créneau des permanences ;

- . port du masque, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec le commissaire enquêteur ;
- . lavage des mains ou port de gants jetables avant la consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- . une distance physique d'au moins un mètre doit être respectée entre deux personnes ;
- . ne pas se présenter en cas de suspicion ou de symptôme du covid-19.

Mesures à la charge de l'autorité d'accueil de l'enquête (mairie) :

- . mise à disposition d'une salle adaptée ;
- . veiller au respect des mesures de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- . mise à disposition de gel hydroalcoolique ou gants jetables ;
- . désinfection régulière du dossier, du registre d'enquête et de la salle ;
- . gestion des files d'attente (marquage au sol) ;
- . assurer l'affichage des consignes sanitaires à l'usage du public.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À la date de clôture de l'enquête, soit le 5 février 2021 le registre contenant les observations du public sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique seront récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera dans un délai de huit jours le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours après la rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM, 2 rue Jean Richepin BP 50909 - 66020 Perpignan cedex), dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, sauf demande de report motivé.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer assurera, au nom de Monsieur le Préfet la diffusion d'une copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service Aménagement, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse indiquée à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- Service Aménagement - 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 Perpignan cedex) dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 7 : Nature de la décision prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales au conseil municipal de Banyuls-sur-Mer.

Le conseil municipal de Banyuls-sur-Mer délibérera dans les deux mois à compter de la réception des pièces précitées pour approuver la proposition de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme. En l'absence de délibération dans ce délai, ou en cas désaccord, Monsieur le Préfet approuvera la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer et notifiera sa décision à Monsieur le Maire dans les deux mois suivants la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Article 8 : Frais d'affichage et d'insertion

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 07 DEC. 2020



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Description sommaire du projet

Le belvédère du Cap Rédéris se situe au Sud-Est du territoire communal de Banyuls sur Mer, commune littorale des Pyrénées-Orientales.

Ce site abrite aujourd'hui un certain nombre de composantes assemblées sans souci d'intégration ou de qualification paysagère. L'analyse du site fait ressortir certains dysfonctionnements parmi lesquels des problématiques de sécurité (visibilité, vent violent, ...), d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et de gestion de la fréquentation du site (stationnement, piétinement de milieux sensibles).

Dans le cadre du projet de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls sur Mer et Cerbère, il est proposé de réaliser l'aménagement du belvédère du Cap Rédéris qui constitue la mesure compensatoire paysagère de ce projet qui a été déclaré d'utilité publique.

Le projet de requalification doit permettre de redonner une lisibilité au site – un très beau belvédère sur le grand paysage – et de bien séparer ce qui appartient aux voitures et ce qui est réservé aux cheminements piétons et à la promenade.

Le projet comprend :

- le traitement des voies et espaces publics collectifs
- l'organisation et l'aménagement des accès au terrain et du stationnement (11 places)
- le traitement des constructions existantes, végétation et aménagements situés en limite de terrain

Aujourd'hui, au regard du Plan Local d'Urbanisme de Banyuls-sur-Mer cet aménagement n'est pas possible. En effet, il se situe en partie dans la bande littorale de cent mètres inconstructible. Il est donc nécessaire de mener une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour mener à bien ce projet d'intérêt général.

Le projet se développe en zone NL, correspondant aux espaces naturels remarquables définis au titre de la Loi littoral. Les documents graphiques du PLU font apparaître la limite des Espaces proches du rivage, ainsi que la bande des 100 mètres de la Loi littoral.

La bande littorale a été déterminée dans le PLU à partir :

- des plus hautes eaux sur les zones de plage ;
- des sommets des falaises sur les secteurs escarpés de corniche.

L'objectif de la Déclaration de projet est de recalculer la bande littorale des 100 mètres sur le document graphique du PLU de Banyuls sur Mer afin de répondre aux règles de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme :

- La limite haute du rivage permet de délimiter le domaine public maritime naturel et est définie comme la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.
- En présence de falaises, on calcule la distance horizontalement à partir de l'élévation verticale du point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Ainsi, le Département, en accord avec les préconisations de la DDTM, propose de retenir une localisation intermédiaire entre les deux simulations, l'une avec une localisation de la bande littorale de 100 mètres par rapport au bas et l'autre par rapport au haut des falaises du Cap Rédéris.

La mise en compatibilité du PLU de Banyuls sur Mer va permettre la réalisation du projet. En effet, après recalage de la limite de la bande littorale des 100 mètres, la partie Ouest du projet qui concerne le kiosque de vente et son point d'information, ainsi que l'aire de stationnement, qui constituent les éléments nécessitant les travaux les plus importants se localisent à l'extérieur de la bande des 100 mètres.

Il est important de noter concernant les éléments les plus à l'Est que :

- La table d'orientation est existante.
- Les aménagements concernant le grand belvédère sont associés à la sécurisation du cheminement piéton existant et à l'optimisation de son accessibilité.

Leur localisation au sein de la bande littorale de 100 mètres n'est pas un élément bloquant pour la réalisation des aménagements du cheminement piéton et la création du grand belvédère.

Avis émis par les personnes publiques associées :

- La commune de Banyuls sur Mer n'a pas émis d'observation dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU. Elle souhaite travailler avec le Département pour mettre en œuvre une signalétique adaptée afin d'éviter les voitures « ventouses ».
- La Communauté de Communes ACVI n'a pas émis d'observation.
- L'ARS a émis une préconisation de l'aménagement visant à éviter de créer des gîtes favorables à la reproduction de moustiques tigres (mail en annexe),
- Le SCOT Littoral Sud rappelle que le projet doit être compatible avec le DOO (courrier en annexe). Le Département et la Communauté de Communes ACVI confirment que l'aménagement est compatible avec les documents d'urbanisme du SCOT.
- La DDTM s'interroge sur la raison du choix du béton de site qui sera mis en œuvre sur le cheminement piéton et sur le parking. Le Département indique que c'est un choix souhaité par la DREAL et l'ABF car il reprend les caractéristiques déjà retenues pour tout le projet. Ce type de béton utilise en partie les granulats du site, ce qui lui donne la même teinte (couleur ocre) que les terrasses de vignes environnantes.

Il est rappelé que :

- la procédure relative au dossier et à l'examen conjoint est menée par le Département
- la procédure relative à l'enquête publique est menée par les services de l'État.

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de la Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à la commune de Banyuls sur Mer, organe délibérant compétent en matière d'urbanisme. Si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de 2 mois, l'organe délibérant est réputé avoir donné un avis favorable.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet qui emporte approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

Il est également rappelé, qu'une fois l'arrêté de Déclaration de projet pris, il ne faudra pas oublier de reporter la bande de 100 mètres à l'occasion d'une mise à jour, d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme.

**Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Infrastructures et Déplacements**



Jacques MARTIN

Annexe 3/ Décision désignant le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—————

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER**

—————

DECISION DU
23/10/2020
N° E20000080 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : 1

Vu enregistrée le 21/10/2020, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales – DDTM demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à *la déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BANYULS-SUR-MER pour le projet d'aménagement du belvédère du Cap Rédéris, dans le cadre de la mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls sur Mer et Cerbere ;*

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard KIBKALO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales – DDTM, à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, à Monsieur le Maire de BANYULS-SUR-MER, à Monsieur le Maire de CERBERE et à Monsieur Bernard KIBKALO.

Fait à Montpellier, le 23/10/2020

Le Magistrat-délégué,

Denis CHABERT

Decision portant designation d'un commissaire-enqueteur
CODE :
Vu enregistrée le 21/10/2020, la lettre par laquelle Monsieur le Prefet des Pyrénées-Orientales – DDTM demande la designation d'un commissaire enqueteur en vue de proceder a une enquete publique relative a la declaration de projet d'opposition mise en compatibilité N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BANYULS-SUR-MER pour le projet d'aménagement du hétédère du Cap Rédéris, dans le cadre de la mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls sur Mer et Cerbere ;
Vu la decision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le President du tribunal administratif a delegué M. Denis CHABERT, vice-president, pour proceder a la designation des commissaires-enqueteurs ;
Vu les listes departementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enqueteur etablies au titre de l'année 2020 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** : Monsieur Bernard KIBKALO est designe en qualite de commissaire enqueteur pour l'enquete publique mentionnee ci-dessus.
- ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquete publique, le commissaire enqueteur est autorisé a utiliser son véhicule, sous reserve de satisfaire aux conditions prevues en matiere d'entretien par la legislation en vigueur.
- ARTICLE 3** : L'indemnisation du commissaire-enqueteur sera assuree par le porteur de projet. Le Conseil Departemental des Pyrénées-Orientales en application de la decision du president du tribunal administratif fixe les normes qui lui sont appliquees.

Deuxième insertion

L'INDEPENDANT
MERCREDI
27 JANVIER 2021 **15**

ÉTÉ

sur tout le France.

Voie de maison

de de compagnie pour
routé 75 ans et tous à
son. Age maitre. 10
1000.

**Travaux
son extérieur**

ARCEP. 100% QUALITE
entier, revus, 100000
géné et durable. 75
1000.

dième Age

et alerte. - Allez à l'exte

**ANNONCES LEGALES
ET OFFICIELLES**

**AVIS
PUBLICS**

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
2ème Insertion : RAPPEL

**Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Banyuls-sur-Mer
sur le projet d'aménagement du Belvédère du
Cap Rédérés**

Par arrêté préfectoral n° DDTMSA/2020-542/001 du 7 décembre 2020, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, une enquête publique portant à la fois sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer et sur l'imbrication générale pour le projet d'aménagement du belvédère du Cap Rédérés pour lequel le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est maître d'ouvrage.

L'enquête publique sera déroulée pendant une durée de 15 jours du 21 janvier au 5 février 2021 inclus.

Monsieur Jérôme KIBKALO, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. M. le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête, accompagné du registre destiné à recevoir les observations du public, sera consultable à la mairie de Banyuls-sur-Mer, ainsi qu'à toute personne puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, qui, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée à l'annulation scolaire, sont les suivants :
- Mairie d Avenue de la République à Banyuls-sur-Mer du Lundi au jeudi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h

**AUTRES
ANNONCES LÉGALES**

Succession

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des Impôts Publiques de l'Ariège, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2020-0542/001 du 7 décembre 2020, a prescrit, au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, une enquête publique portant à la fois sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer et sur l'imbrication générale pour le projet d'aménagement du belvédère du Cap Rédérés pour lequel le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est maître d'ouvrage.

**VIE
DES SOCIÉTÉS**

Création

**Créez votre SCI
en toute sérénité**

L'INDEPENDANT

**vosre partenaire local
s'occupe de toutes vos formalités**

L'indépendant

20 La Semaine du Roussillon
27/1/21

20 **Annances Légales** Du 27 janvier au 2 février 2021

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
2^e INSERTION : RAPPEL

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU BELVÉDÈRE DU CAP RÉDÉRÉS

Par arrêté préfectoral n° DDTMSA/2020-542/001 du 7 décembre 2020, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, une enquête publique portant à la fois sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-sur-Mer et sur l'imbrication générale pour le projet d'aménagement du belvédère du Cap Rédérés pour lequel le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est maître d'ouvrage.

L'enquête publique sera déroulée pendant une durée de 15 jours du 21 janvier au 5 février 2021 inclus.

Monsieur Jérôme KIBKALO, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. M. le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête, accompagné du registre destiné à recevoir les observations du public, sera consultable à la mairie de Banyuls-sur-Mer, ainsi qu'à toute personne puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, qui, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée à l'annulation scolaire, sont les suivants :
- Mairie d Avenue de la République à Banyuls-sur-Mer du Lundi au jeudi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h

La Semaine du Roussillon

Annexe 5/ Affichages de l'avis d'enquête

a



Banyuls
sur mer
LA LUMINEUSE

MAIRIE

N/Réf. : JMS/DVP/FM

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous soussigné, Jean-Michel SOLÉ, Maire de la Commune de Banyuls-sur-mer, certifie que :

- *L’Avis d’Enquête Publique sur le projet d’aménagement du belvédère au Cap Rédérés ;*
- *L’Arrêté Préfectoral n° DDTM/SA/2020. 342-001 portant ouverture de l’enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Banyuls-sur-mer pour le projet d’aménagement du belvédère au Cap Rédérés*

ont été affichés à compter du 06 janvier 2021 jusqu’à ce jour en Mairie.

En foi de quoi, nous délivrons ce présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Banyuls-sur-mer, le 05 février 2021



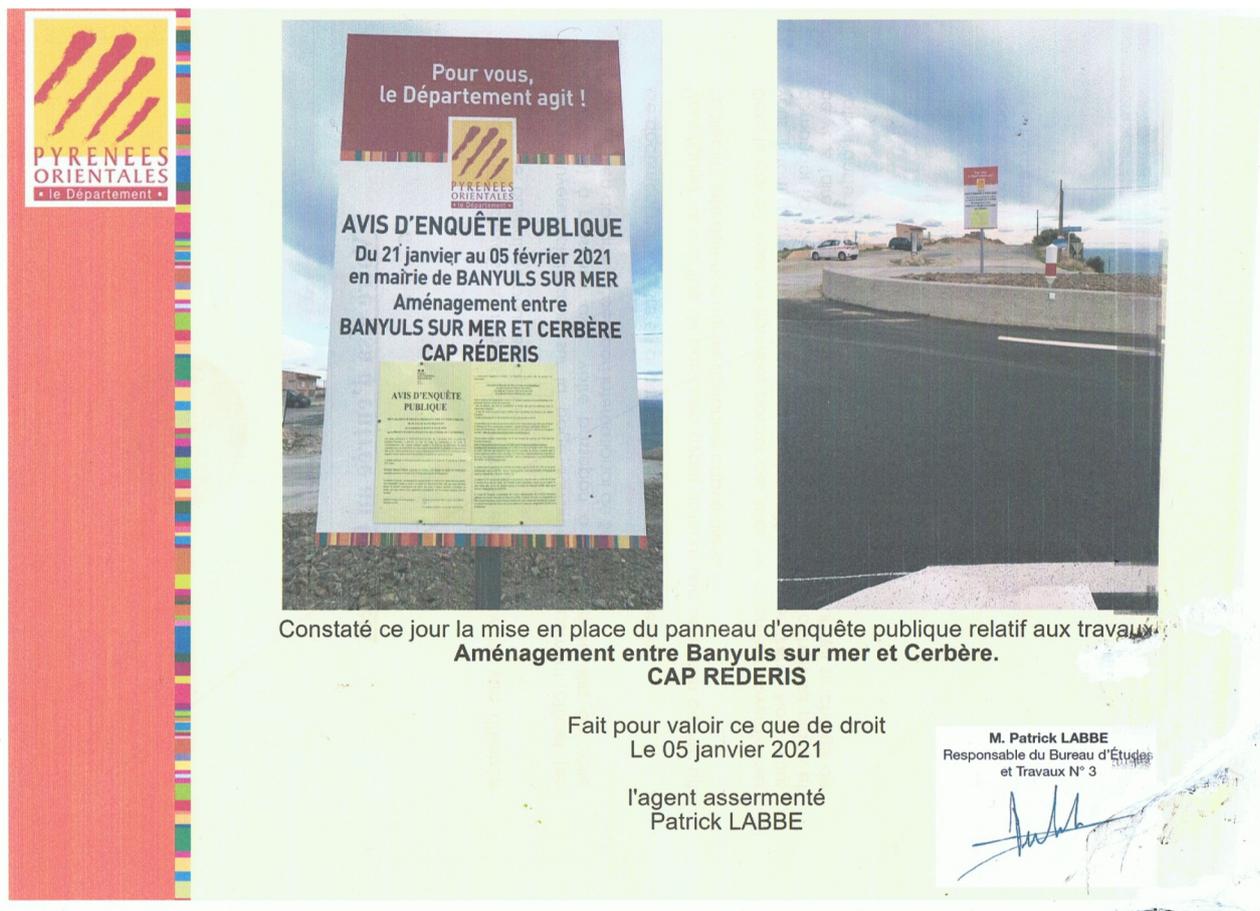
Jean-Michel SOLÉ
Maire



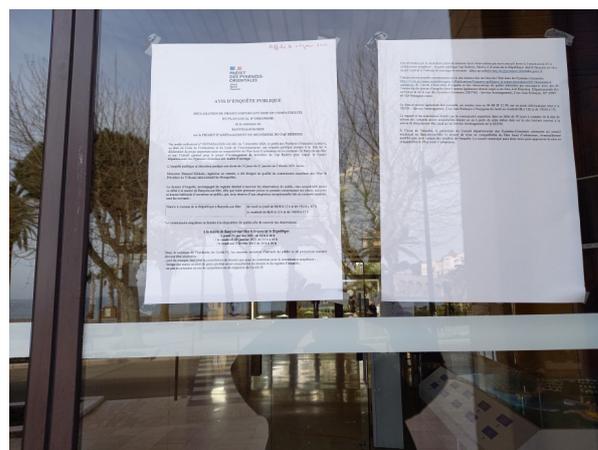
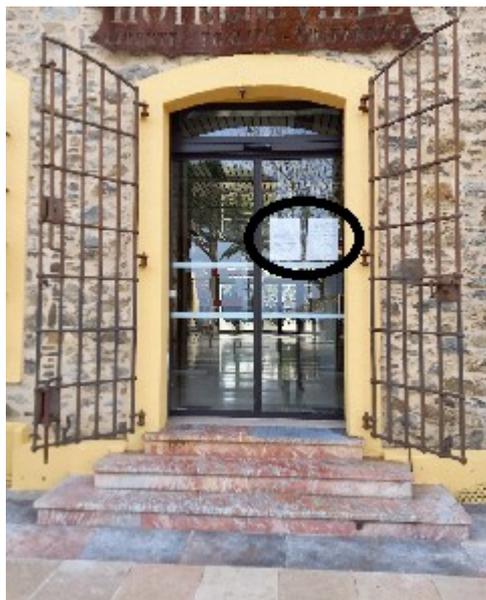
www.banyuls-sur-mer.com

6, avenue de la République - 66650 BANYULS SUR MER ☎ 04 68 88 00 62 📠 04 68 88 04 64 📧 contact@banyuls-sur-mer.com

Certificat d'affichage



AFFICHAGE SUR LE SITE



AFFICHAGE EN MAIRIE

Annexe 6/ Procès verbal de synthèse

Dossier E20000080/34

Aménagement du Cap Rédéris

**Département des Pyrénées-Orientales
Commune de BANYULS-sur-MER**

**Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU de Banyuls-sur-Mer
sur le projet d'aménagement du Cap Rédéris**

ENQUETE PUBLIQUE
du 21 janvier au 5 février 2021

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

8 février 2021

Commissaire enquêteur : Bernard KIBKALO

Procès-verbal de synthèse

Dossier E20000080/34

Aménagement du Cap Rédéris

ENQUETE PUBLIQUE**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur-Mer sur le projet d'aménagement du Cap Rédéris****PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
établi par Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur****Références :** . Codes de l'environnement et de l'urbanisme

. Décision n° E20000080/34 du 23 octobre 2020 de M. le président du Tribunal administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur,

. Arrêté préfectoral DDTM/SA/2020-342-001 du 7 décembre 2020 prescrivant la mise à l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur-Mer sur le projet d'aménagement du Cap Rédéris

Destinataire : Mme Amara RICHARD, représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental.

Je, soussigné, Bernard KIBKALO, certifie avoir remis en main propre à Mme Amara RICHARD, représentant Mme la présidente du Conseil Départemental, le « procès-verbal de synthèse » établi à l'issue de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur-Mer sur le projet d'aménagement du Cap Rédéris le 10 février 2021, selon les conditions dont nous étions convenus.

Cette enquête s'est déroulée dans la mairie de la commune du 21 janvier au 5 février 2021 inclus, soit une période de 16 jours consécutivement, comme le prévoyait l'arrêté préfectoral visé en référence.

Un dossier d'enquête contenant toutes les pièces réglementaires ainsi qu'un registre sur lequel le public pouvait consigner ses observations ont été tenu à la disposition de ce dernier pendant toute la durée de cette enquête. Par ailleurs, le dossier d'enquête était accessible par voie électronique sur un site « hébergé » par la préfecture. Le public pouvait également m'adresser ses observations par voies postale ou électronique.

Le public a été informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités dans les formes réglementaires (affichage, insertions dans la presse).

Conformément à l'arrêté préfectoral visé en référence, j'ai tenu trois permanences en mairie pour accueillir le public (les 21 et 29 janvier et le 5 février 2021).

Même si personne ne s'est présenté, les différents bureaux mis à ma disposition pour les permanences, étaient faciles d'accès et permettaient la discrétion nécessaire pour les entretiens avec le public. Les mesures de protection contre la COVID-19 avaient été prises de manière soignée.

Je n'ai relevé aucun incident durant la période de l'enquête et aucun ne m'a été signalé.

Commissaire enquêteur : Bernard KIBKALO

Procès-verbal de synthèse

Dossier E20000080/34

Aménagement du Cap Rédéris

A défaut de participation du public, l'ensemble de l'enquête et des entretiens s'est, de mon point de vue, déroulé dans un cadre d'échanges sereins et constructifs. J'ai notamment pu avoir accès rapidement à tous les documents que j'ai souhaité consulter.

Observations formulées:

Même en l'absence d'observations du public, le commissaire enquêteur doit émettre un « avis personnel et motivé ».

Dans ce cadre, et même si des réponses ont déjà pu être apportées à ces questions de manière orale ou informelle, je les ai reprises dans ce procès-verbal, afin que les dispositions envisagées deviennent un engagement écrit et que les éléments de réponse deviennent publics.

J'ai informé Mme Amara Richard du fait que le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours, suivant la remise de ce « procès-verbal de synthèse », pour produire ses observations éventuelles dans un « mémoire en réponse ». Cette pièce devra être adressée à mon domicile au plus tard le 25 février 2021.

Les éléments contenus dans ce mémoire auront valeur d'engagement. Ce document:

- sera annexé au rapport d'enquête ;
- sera pris en compte par le commissaire enquêteur comme une des pièces lui permettant d'émettre son avis motivé.

Fait le 8 février 2021,

Le commissaire enquêteur,



Bernard KIBKALO

Dossier reçu en main propre

Le 10 février 2021

Pour Mme la Présidente du Conseil Départemental,



Amara RICHARD

Commissaire enquêteur : Bernard KIBKALO

Procès-verbal de synthèse

Dossier E20000080/34

Aménagement du Cap Rédéris

Questions du commissaire enquêteur

Observations du public

Bien que l'information sur la tenue de l'enquête ait été réalisée correctement et selon les règles en vigueur (affichage et insertions dans la presse), personne n'est venu consulter le dossier ou consigner des remarques tant sur le registre papier que sur les supports électroniques créés à cet effet. Par ailleurs, aucune lettre ne m'a été adressée.

Observations du commissaire enquêteur

-1- Sur la maîtrise du stationnement :

La présence de voitures « ventouses » sur le parking du Cap Rédéris a été évoquée.
Quelle est l'ampleur de ce phénomène ? Quelles mesures pourraient être adoptées afin d'y remédier ?

Le projet prévoit onze places de stationnement :

Comment cette jauge a-t-elle été retenue (comptages,...)?

-2- Sur l'anticipation et la maîtrise des usages du point de vente de vins:

Une extension des usages liés à ce local est à éviter (utilisation des platelages en terrasse de dégustation,...).

Existe-t-il des dispositions visant à prévenir ce risque ?

Afin, notamment, de prévenir le risque précédent, la réduction de l'emprise du platelage et de la treille (qui pourrait par exemple se limiter à un débord de chaque côté du caveau) ont été évoquées.
Y a-t-il des décisions/réflexions à ce sujet ?

-3- Sur le cheminement vers la table d'orientation :

Il est prévu qu'il soit réalisé en « béton de site ». Or le respect du promontoire rocheux et des normes relatives aux accès pour les personnes à mobilité réduite semble ne pas pouvoir se concilier avec la réalisation d'un tel aménagement.

Le projet est-il adaptable sur ce point ?

Le commissaire enquêteur,



Bernard KIBKALO

Commissaire enquêteur : Bernard KIBKALO

Procès-verbal de synthèse

Annexe 7/ Mémoire en réponse



Perpignan, le 16 FEV 2021

Route départementale 914 Aménagement du Cap REDERIS

Enquête Publique préalable à la Déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de BANYULS SUR MER

Mémoire en réponse de l'enquête publique

1. Observation sur la maîtrise du stationnement

1.1 - La présence de voitures « ventouses » sur le parking du Cap Rédéris a été évoquée. Quelle est l'ampleur de ce phénomène ? Quelles mesures pourraient être adoptées afin d'y remédier ?

→ Les voitures ventouses ont été constatées lors d'observations sur le site. Il s'agit de voitures ou de camping-cars dont les utilisateurs sont pour la plupart des randonneurs. Les mesures évoquées avec la commune pour limiter les voitures ventouses consisteraient à mettre en place un stationnement temporaire de type « zone bleue » ainsi qu'un patrouillage régulier de la police municipale.

1.2 - Le projet prévoit onze places de stationnement. Comment cette jauge a-t-elle été retenue (comptages,...)?

→ Au cours des études préalables, des échanges avec la DREAL et l'architecte des Bâtiments de France ont eu lieu. Afin de préserver le plus possible le site, il a été demandé de dégrader le moins possible les affleurements rocheux. Cette contrainte a permis de déterminer 11 places de stationnement au maximum.

2. Observation sur l'anticipation et la maîtrise des usages du point de vente de vins

Une extension des usages liés à ce local est à éviter (utilisation des platelages en terrasse de dégustation,...). Existe-t-il des dispositions visant à prévenir ce risque ? Afin, notamment, de prévenir le risque précédent, la réduction de l'emprise du platelage et de la treille (qui pourrait par exemple se limiter à un débord de chaque côté du caveau) a été évoquée. Y a-t-il des décisions/réflexions à ce sujet ?

Page 1 sur 2

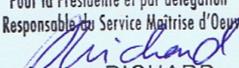
→ Le projet nécessite un permis d'aménager qui est par ailleurs en cours d'instruction. Cette procédure est pilotée par la DREAL. Le projet doit ainsi être validé par différentes instances dont la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ainsi que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Ce dernier établira un arrêté ministériel autorisant les travaux comprenant des obligations de réalisation en matière d'aménagement. De plus, un comité de suivi composé notamment d'un inspecteur des sites de la DREAL et de l'architecte des Bâtiments de France du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sera instauré afin de contrôler le respect de toutes les étapes de l'aménagement.

3. Observation sur le cheminement vers la table d'orientation

Il est prévu qu'il soit réalisé en « béton de site ». Or le respect du promontoire rocheux et des normes relatives aux accès pour les personnes à mobilité réduite semble ne pas pouvoir se concilier avec la réalisation d'un tel aménagement. Le projet est-il adaptable sur ce point ?

→ Les modalités de réalisation du cheminement seront affinées à la fois dans les plans d'exécution des travaux tout comme durant la phase de travaux. En effet, il est nécessaire de travailler étape par étape sur le site afin de répondre à la fois aux enjeux environnementaux et permettre l'accès à la table d'orientation pour tous les usagers.

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Infrastructures et Déplacements

Pour la Présidente et par délégation
Le Responsable du Service Maîtrise d'Œuvre

Amara RICHARD


Jacques MARTIN